

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 8 mars 2006

En cause la S.A. BTV, dont le siège social est établi Chaussée d'Ixelles 227b à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1<sup>er</sup> 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. BTV par lettre recommandée à la poste le 1<sup>er</sup> décembre 2005 :

*« d'avoir diffusé sur le service AB3, en début de soirée, pendant les vacances scolaires et le vendredi soir, les 24 août et 16 septembre 2005 au moins, des films classifiés par son comité de visionnage dans la catégorie des programmes « déconseillés aux mineurs de moins de douze ans », en contravention à l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;*

Entendus Maîtres Jean-Louis Lodomez et Alain A. Henderickx, avocats, en la séance du 15 février 2006.

### 1. Exposé des faits

L'éditeur de services a diffusé, sur le service AB3, respectivement le 24 août 2005 (soit en période de vacances scolaires) et le 16 septembre 2005 (soit un vendredi), après 20 heures, les films « Fortress » et « L'ombre blanche » accompagnés de la signalétique « déconseillé aux moins de 12 ans ».

### 2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services ne conteste pas les faits et s'en remet à la sagesse du Collège.

Il informe le Collège que les films en question n'ont pas été soumis au comité de visionnage et qu'il y a eu par conséquent une erreur d'appréciation.

### **3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle**

Le Collège constate que l'éditeur de services a diffusé, sur le service AB3, respectivement le 24 août 2005 (soit en période de vacances scolaires) et le 16 septembre 2005 (soit un vendredi), à 20 heures 45, les films « Fortress » et « L'ombre blanche » accompagnés de la signalétique visée aux articles 5 et 6 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (« déconseillé aux moins de 12 ans »).

Or, l'article 6 de cet arrêté précise que les programmes accompagnés de la signalétique « déconseillé aux moins de 12 ans » sont interdits de diffusion entre 6 heures et 20 heures en semaine et entre 6 heures et 22 heures les vendredis, samedis, jours fériés, veilles de jours fériés et pendant les périodes de vacances scolaires, sauf à l'aide de signaux codés.

Il appartenait dès lors à l'éditeur de diffuser ces films, les 24 août et 16 septembre 2005, soit après 22 heures, soit à l'aide de signaux codés.

Le grief est établi.

Considérant les antécédents de l'éditeur en matière de contravention aux dispositions relatives à la protection des mineurs, le Collège estime qu'une amende se justifie.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la S.A. BTV à une amende de deux mille cinq cent euros (2.500 €).

Fait à Bruxelles, le 8 mars 2006